

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 27 Juin 2008

Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 2/10

OBJET : Modification des modalités d'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

<p>RÉSUMÉ : Ce rapport propose d'élargir les possibilités d'évolution du taux d'indemnité d'administration et de technicité attribué aux adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.</p>

Par délibération en date du 20 octobre 2006, le Conseil général avait décidé l'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) au « techniciens, ouvriers et personnels de service (TOS) », dénommé aujourd'hui « adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE) ».

Les modalités d'attribution de l'IAT prévoyaient d'une part une distinction de taux entre les agents titulaires et les agents non titulaires, et d'autre part une possibilité d'augmentation du taux d'IAT.

Dans un souci d'équité entre l'ensemble des ATTEE, il est proposé d'attribuer l'IAT selon les mêmes modalités, que l'agent soit titulaire, stagiaire ou non titulaire.

D'autre part, afin de valoriser le travail de ces agents et de mieux reconnaître les missions et niveau de responsabilité de chacun, il est proposé de mettre en place une modulation de l'IAT pouvant aller de 0 à 8, sur la base de critères liés à leur valeur professionnelle et aux spécificités de leurs missions.

Je vous serais obligé de bien vouloir statuer sur cette proposition, et, en cas d'accord de votre part, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 2/10 des rapports soumis à la commission
n° 2 - Administration Générale et Personnel

Rapporteurs : MME NOURY
Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

M. PERRUSSOT
Commission n° 5 – Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

M. EUDE
Commission n° 7 - Finances

Séance du 27 Juin 2008

OBJET : Modification des modalités d'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, modifiée et complétée, notamment dans son article 88,

Vu le décret n° 01-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, précité,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié, relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret 2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement,

Vu le décret n° 2008-182 du 26 février 2008 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, notamment dans son article 1^{er} ,

Vu la délibération n° 2/04 du 28 mars 2003 relative à la mise en place de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu la délibération n° 2/09 du 20 juin 2003 modifiant les conditions d'attribution du régime indemnitaire des agents départementaux,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2/01 du 20 octobre 2006, portant dispositions diverses en matière de régime indemnitaire,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 9 juin 2008,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel,

Vu l'avis de la Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

Considérant l'assimilation, pour la mise en œuvre du régime indemnitaire susceptible d'être attribué aux fonctionnaires territoriaux, du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE) avec le corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement de l'éducation nationale,

DECIDE

Article 1 : La délibération n° 2/01 du 20 octobre 2006 attribuant l'IAT aux ATTEE est modifiée comme suit :

Le coefficient multiplicateur appliqué au montant de référence de l'IAT peut aller de 0 à 8, pour l'ensemble des ATTEE titulaires, stagiaires et non titulaires. Il pourra faire l'objet d'une modulation individuelle selon les critères tenant compte à la fois de la valeur professionnelle des agents et des missions ou responsabilités particulières qu'ils sont susceptibles d'exercer.

Cette mesure prend effet à compter du 1^{er} septembre 2008.

Article 2 : Les montants de référence de l'IAT feront l'objet d'une revalorisation automatique à chaque parution d'un texte le prévoyant.

Article 3 : La dépense sera prélevée sur les crédits du budget départemental au programme " masse salariale ".

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

